



A R R Ê T É

N°2026_192_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 17 septembre 2026 par laquelle l'entreprise COLAS – ZA Les Condamines – 38 320 BRESSON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de sondages sur le parking place de la Libération pour le réaménagement des espaces publics dans le cadre de l'opération « Entrée Ouest de Vif » pour le compte de Grenoble Alpes Métropole et de la commune de Vif;
Vu la DAET26-00355 accordée par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de Grenoble Alpes Métropole et de la commune de Vif – pour le réaménagement des espaces publics dans le cadre de l'opération « Entrée Ouest de Vif » ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise COLAS – ZA Les Condamines – 38 320 BRESSON, est autorisé à procéder aux travaux de sondages pour le réaménagement des espaces publics dans le cadre de l'opération « Entrée Ouest de Vif ».

Article 2 : lieux et dates

- **parking place de la Libération côté ouest – à proximité immédiate du passage piéton et de l'arrêt de bus.**
- **du 28 au 30 septembre 2026 inclus.**

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

CHAUSSEE RETRECIE - CHEMINEMENT/TROTTOIR BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H.

Article 4 : Modification de la circulation et prescriptions :

- interdiction de stationner,
- chaussée rétrécie,
- un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par le demandeur,
- les cycles seront insérés dans la circulation.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 6 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **21 SEPT 2026**

**Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

